

# Foire Aux Questions

## FRHE 2022-2023

**VERSION au 14 juin 2022** – nouveaux éléments en **surligné jaune** dans le texte

### 1. Date de clôture des dépôts de formulaires FRHE 2022-2023 :

Q : Quelle est la date de dépôt ? Il semblerait que le 15 juillet ait été mentionné.

R : La date de clôture des dépôts de formulaires FRHE 2022-2023 est le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 14h00.

!/\\, vérifiez que vous utilisez la dernière version en date du formulaire de soumission FRHE 2022-2023, accessible via : <https://www.recherchescientifique.be/index.php?id=1607>

### 2. Re-dépôt des projets refusés FRHE 2021-2022 à appel à projets FRHE 2022-2023 :

Q : Peut-on redéposer un projet de recherche qui n'a pas été retenu lors de l'appel FRHE 2021-2022 ?

R : Oui, les projets introduits dans le cadre d'un appel FRHE qui n'ont pas été retenus à l'issue de la procédure de sélection peuvent faire l'objet d'une nouvelle introduction dans le cadre de l'appel suivant.

Cependant, les dossiers ressoumis sont évalués par des experts externes différents, dès lors pour éviter tout biais auprès de ces évaluateurs, il est fortement recommandé de ne pas, voire interdit, de faire référence aux suggestions/recommandations émises lors de la précédente évaluation.

Il ne faudra donc pas citer ou faire référence aux évaluateurs/évaluations précédent/e/s mais tout simplement implémenter ces suggestions/recommandations dans le nouveau dossier.

### 3. Date de démarrage du projet en 2023 :

Q : Le règlement FRHE 2022-2023 reprend, en pages 1 et 6, deux périodes de démarrage des projets FRHE 2022-2023 différentes. Quelle est la période à considérer pour compléter le formulaire à soumettre ?

R : Les projets FRHE 2022-2023 démarreront entre le 01/08/23 et le 31/10/23 ; les deux périodes reprises dans le formulaire sont ainsi couvertes.

#### 4. Porteur de projet :

Q : Quelle est la différence entre un enseignant « nommé » et un enseignant « engagé à titre définitif » ?

R : La différence entre « nommé » et « engagé à titre définitif » réside dans le fait que la HE relève de l'enseignement « subventionné » ou de l'enseignement « organisé » par la Communauté Française. En pratique, ces deux types d'enseignants sont nommés.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut être porteur même s'il est actuellement engagé à temps partiel ?

R : Oui.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut « porter » plusieurs projets ?

R : Non, le règlement stipule qu'une même personne ne peut participer à plus d'un projet au cours d'une même période. Par conséquent, deux projets soumis dans le cadre du même appel (en l'occurrence FRHE 2022-2023) ne peuvent avoir un même porteur de projet.

**Précision complémentaire** : aussi le porteur de projet ne peut suivre / être impliqué dans deux projets FRHE de deux appels d'années différentes. Un porteur de projet ne peut donc pas soumettre un projet FRHE 2022-2023 s'il est repris, soit comme porteur de projet, soit comme chercheur dans un projet FRHE 2020-2021 ou un projet FRHE 2021-2022 subsidié et en cours de réalisation car il risque d'y avoir de quelques mois à un an d'*overlap* entre les deux projets et, comme cité précédemment, un porteur de projet ne peut participer à plus d'un projet au cours d'une même période.

#### 5. Chercheur :

Q : Le porteur de projet peut-il être également le ou un des chercheurs de ce projet ?

R : Oui, le porteur de projet peut être engagé sur le (même) projet. Dès lors, il devra se référencer deux fois (en tant que porteur et en tant que chercheur) dans le dossier à soumettre.

Q : Le chercheur doit-il être nommé à titre définitif ?

R : Le chercheur peut mais ne doit pas être nommé à titre définitif dans le HE, le chercheur peut être :

- un nouveau membre à engager ;
- un enseignant à temps partiel qui augmente sa charge de travail par une activité de recherche en passant, par ex., de 5/10 enseignement à 5/10 enseignement + 2/10 recherche ;
- enseignant 10/10 qui sera détaché à, par ex., 2/10 à la recherche. Il aura donc, pendant la période de la recherche, 2/10 chercheur et 8/10 enseignant.

Q : Est-ce qu'un chercheur peut participer à plusieurs projets FRHE 2022-2023 ?

R : Non, le règlement stipule : « Une même personne ne peut participer à plus d'un projet FRHE au cours d'une même période. »

**Complément d'informations :**

- un chercheur ne peut donc pas être référencé deux fois dans des projets FRHE 2022-2023 différents
- toutefois, bien que le règlement stipule « Une même personne ne peut participer à plus d'un projet FRHE au cours d'une même période », une certaine flexibilité est laissée pour les chercheurs ; un chercheur peut donc participer un projet FRHE 2022-2023 même s'il est déjà impliqué dans un projet FHRE 2021-2022 subsidié, **pour autant que** le temps consacré ne dépasse pas 100% quand on additionne le temps d'enseignement, le temps consacré au projet 1 et le temps consacré au projet 2 **et** que le dossier mette en évidence comment ces différentes activités pourront être menées à bien (au niveau chercheur, au niveau HE) ;
- un porteur de projet FRHE 2021-2022 ne peut être chercheur dans le cadre d'un projet FRHE 2022-2023
- un chercheur déjà engagé dans un projet FRHE 2021-2022 ne peut être porteur de projet FRHE 2022-2023.

Q : Un porteur de projet, si détaché à, par ex., 1/10 ou à 2/10 pour coordonner la recherche et encadrer le/les chercheur.s, peut-il budgétiser ses activités de coordination ?

R : Oui, un coordinateur peut budgétiser son travail de coordination ; toutefois, il devra se définir, lui aussi, comme « chercheur » et non seulement comme « coordinateur ». Ce travail de coordination sera à préciser dans le budget prévisionnel. Dans la section « Programme de travail », il faudra inclure un Module de Travail (MT) Coordination.

Q : Qu'est-ce qu'une équipe sans expérience préalable avérée de la recherche ? Qui et dans quelle proportion ?

R : L'équipe intégrera jusqu'à un tiers de nouveaux chercheurs (jusqu'au niveau R1 - EURAXESS), sans expérience dans la recherche. Ces nouveaux chercheurs seront encadrés au sein de l'équipe par des chercheurs plus expérimentés, dits 'aguerris'. Seront donc considérés « sans expérience avérée de la recherche » les jeunes diplômés.e.s, les enseignant.e.s (sans doctorat), les candidat.e.s doctorant et les doctorant.e.s.

Une seule exception à la règle du max 1/3 sera valide : dans le cas d'une équipe composée de deux personnes uniquement et dont une avec une expérience non avérée de la recherche.

Exemples pour bénéficier des points bonus :

- si 2 chercheurs : max 1 personne avec une expérience non avérée de la recherche ;
- si 3, 4 ou 5 chercheurs : max 1 personne avec une expérience non avérée de la recherche ;
- si 6, 7 ou 8 chercheurs : max 2 personnes avec une expérience non avérée de la recherche.

Q : Dès lors, quelle est la définition d'un chercheur aguerri ?

R : En Haute École, un chercheur aguerri à la recherche, éligible pour un projet FRHE,

- est de niveau minimum R2, selon le référentiel EURAXESS

- ou, s'il n'a pas le diplôme de docteur, démontre une expertise (de la gestion) de la recherche

1. par ses travaux de recherche précédents en HE ou ailleurs,

2. par ses publications (scientifiques ou dans les milieux utilisateurs) en tant qu'auteur ou co-auteur,

3. par la fait d'avoir été subsidié, au moins une fois, par des bailleurs de fonds (dont la FWB) comme chercheur (aguerrri ou sans expérience préalable de la recherche) et être ainsi considéré comme chercheur plus aguerri ou chercheur aguerri.

Il faudra donc que ceci soit bien documenté dans le formulaire de soumission.

## 6. Partenariats :

Q : Où/Comment se procurer les accords de consortium ou de coopération demandés dans le cadre de l'appel à projets FRHE 2022-2023?

R : Le formulaire électronique de soumission de projets FRHE 2022-2023 vous permettra de télécharger des documents mis à disposition par la FWB : un modèle d'accord de consortium et un modèle d'accord de coopération.

Les porteurs de projets peuvent se faire accompagner par SynHERA sur demande à son service juridique pour compléter ces accords.

Q : Si le consortium se compose d'au moins 3 partenaires, faut-il un accord multilatéral ou plusieurs accords bilatéraux ?

R : Chaque type d'accord doit être signé par toutes les parties sur un seul document. Une version informatique rassemblant des signatures électroniques est suffisante. SynHERA utilise l'outil DocuSign®. L'avantage de cet outil est que les signataires n'ont pas besoin d'acquérir une licence ; SynHERA se charge de centraliser la récolte des signatures.

Q : Si le projet de recherche regroupe à la fois des HE bénéficiaires et des partenaires (non) scientifiques, quel(s) accord(s) faut-il considérer ?

R : Dans ce cas précis, il faudra deux accords : l'accord de consortium signé uniquement entre les bénéficiaires (HE) et l'accord de coopération signé entre toutes les parties (bénéficiaires et partenaires (non) scientifiques).

## 7. Consignes pour formulaire de soumission :

Q : Quelle est la procédure à suivre pour accéder le formulaire de soumission FRHE 2022-2023 ?

R : Se rendre sur la page FRHE 2022-2023 de la FWB :  
<https://www.recherchescientifique.be/index.php?id=1607>

Sélectionner 'Formulaire d'introduction des candidatures'

Encoder son identifiant (personnel) EDU et son mot de passe

S'assurer que le contexte choisi soit 'Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

En cas d'oubli de l'identifiant et/ou du mot de passe, le système vous permet, en ligne, de vous les faire envoyer

Q : Doit-on reprendre des références bibliographiques dans le résumé ?

R : Non.

Q : Faut-il rédiger le dossier avec l'écriture inclusive ?

R : Rien ne l'oblige ou ne l'interdit dans le règlement.

Q : Existe-t-il une typologie des risques à prendre en considération dans l'analyse des risques à effectuer dans les Modules de Travail (MT) ?

R : L'objectif d'une analyse de risques est d'augmenter la faisabilité du projet et l'atteinte des objectifs annoncés, en anticipant les problèmes éventuels et en y apportant une solution alternative. Des matrices d'analyse de risques existent, qui permettent de préciser le degré d'importance et d'impact de chacun des risques dans le cadre d'un projet donné.

Pour l'appel FRHE, aucune matrice ni typologie de risques n'est recommandée.

Il s'agit, de manière générale, d'envisager les potentiels obstacles à la réalisation de chacun des objectifs du projet (par MT), en tenant compte de toutes les dimensions du projet : recueil de données, traitement des données, méthodologie et procédure, gestion du projet, partenariat, ressources humaines, ressources financières, ressources matérielles et équipement, PI, valorisation, etc.

L'analyse de risques est donc à formuler ici en termes de « risques/solutions » identifiés pour chaque MT.

- Q : Si une recherche d'antériorité devait être effectuée dans le cadre d'un projet à orientation technologique, quels sont les soutiens possibles ?
- R : SynHERA peut vous encadrer et faciliter la recherche d'antériorité en travaillant sur rdv avec son partenaire LIEU.

## 8. Projet – Types de recherche :

- Q : Y a-t-il une limite TRL (Technology Readiness Level) à un projet de recherche FRHE ?
- R : Rien n'est indiqué à ce sujet dans le règlement FRHE 2022-2023. Cependant,
- a) les frais de prototypage étant éligibles,
  - b) un des objectifs du FRHE étant de développer, consolider, pérenniser les compétences de recherche au sein des HE,
  - c) impact à court terme est recherché,

un TRL final de 4 et maximum 6 est tout à fait envisageable.

Il faut garder à l'esprit que le projet répondra à une question de recherche scientifique avec des impacts sociétaux. Les développements purement technologiques ne répondent pas nécessairement à tous les objectifs FRHE.

Ceci ne doit pas se traduire par l'idée selon laquelle les projets de recherche technologique ne seraient pas éligibles. En effet, toutes les thématiques de recherche sont éligibles pour autant qu'elles rencontrent les critères d'évaluation.

- Q : Est-ce qu'un projet de recherche visant à l'innovation sociale et coconstruit avec le monde associatif est envisageable ?

R : Oui, l'accord de coopération reste de mise.

- Q : Une recherche-action, sera-t-elle évaluée positivement ?

R : Un projet de recherche-action ne sera pas éliminé sur le simple fait que c'est de la recherche action. Cependant pour être évalué positivement, ce projet de recherche-action devra répondre aux critères d'évaluation repris dans le règlement du FRHE 2022-2023.

## 9. Evaluation (critères) :

Q : Est-il correct de penser, qu'au sein d'une même HE (ou entre plusieurs HE), un projet interdisciplinaire peut, par exemple, encourager la collaboration entre

- a. une section 'kiné' et une section 'social',
- b. une section 'chimie' et une section 'informatique' ou encore,
- c. au sein d'une section 'social' faire collaborer un.e sociologue et un.e anthropologue ?

R : Oui.

Q : Est-ce qu'une recherche interdisciplinaire au sein d'une seule HE sera d'office moins bien évaluée qu'une recherche interdisciplinaire entre 2 HE ?

R : Le critère d'évaluation 'interdisciplinaire' ne tient pas compte du nombre de HE impliquées mais bien de la diversité des disciplines engagées dans le projet de recherche.

Q : Est-ce que les deux conditions pour obtenir un bonus de 10 % lors de l'évaluation sont cumulatives ou seule l'une d'elles suffit pour justifier la pondération 1.1 ?

R : Bénéficieront de points bonus les projets de recherche FRHE qui impliquent

- une équipe intégrant, maximum jusqu'à un tiers, des chercheurs avec une expérience non avérée de la recherche (encadrée par un/des chercheurs aguerris à la recherche)

ET

- cette équipe aura l'ambition de développer la thématique de recherche dans la Haute École concernée .

Par « développer », il faut pas entendre 'uniquement' dans le sens de « nouvelle thématique », il peut également s'agir d'approfondir une thématique, déjà portée par la HE.

Q : Les projets et les méthodes de recherche seront - ils soumis à un Comité d'Éthique ?

R : Non. L'appel FRHE ne requiert pas de passer par un Comité d'éthique pour valider votre projet. Néanmoins, si vous souhaitez, par exemple,

- publier dans des revues de rang international ou
- élaborer, à partir des données de votre projet FRHE 2022-2023, un nouveau projet de recherche financé par la Commission Européenne,

vos protocoles devront avoir été validés antérieurement par un Comité d'éthique pour que vos résultats de recherche soient publiables ou réutilisables.

Il existe un Comité Académique de Bio-éthique en Belgique (plus d'info : <https://www.a-e-c.eu/> ), des commissions/conseils d'éthique locaux. Ils existent également (adossés à des cliniques ou à des facultés universitaires).

## 10. Jury et processus liés :

Q : Peut-on avoir accès aux grilles d'évaluation utilisées par les experts ?

R : Via le lien suivant, accès à un ensemble des documents qui encadrent la procédure d'évaluation :

<http://www.recherchescientifique.be/index.php?id=1607>

- Déclaration sur l'honneur des experts externes
- Fiche d'évaluation I – Qualité scientifique et mise en œuvre
- Fiche d'évaluation II – Impact sociétal
- Guide pour l'Évaluation
- Règlement d'Ordre Intérieur du Jury.

Ces documents sont susceptibles d'être légèrement adaptés au cours de l'appel 2021-2023. Ils sont communiqués à titre informatif pour prendre connaissance de l'esprit dans lequel est menée l'évaluation.

Q : Que met en place la FWB pour éviter les conflits d'intérêt avec les experts externes ?

R : Lorsqu'il prend contact avec un-e expert-e pour lui proposer l'évaluation d'un projet de recherche, le secrétariat du jury communique aux personnes sollicitées un bref descriptif - titre, résumé, mots-clés, équipe de recherche et partenaires éventuels, Haute(s) Ecole(s) concernée(s) - des projets concernés ainsi qu'un document précisant les conditions requises pour pouvoir prendre part à l'évaluation, notamment en matière de conflit d'intérêt et de confidentialité. L'expert-e acceptant de prendre part au processus d'évaluation signe une Déclaration sur l'Honneur par laquelle il-elle s'engage à respecter les obligations associées à sa mission.

Q : Comment seront choisis les experts externes ?

R : Le secrétariat du jury consulte une BD 'Experts' construite et enrichie au fil du temps.

### 11. Propriété intellectuelle :

Q : Quid de la PI ?

R : Les accords reprendront la répartition des droits de PI. En cas de partenariat, le projet doit préciser comment sera partagée la propriété intellectuelle des résultats de la recherche entre la (les) Haute(s) École(s) bénéficiaire(s) de la convention et les partenaires potentiels.

### 12. Questions relatives aux budgets :

Q : Si un enseignant-chercheur est détaché à x/10 sur un projet FRHE, comment budgétiser ses frais de personnels ?

R : Au choix

Soit son salaire, soit celui de son remplaçant reprenant ses fonctions d'enseignant ;

Soit en frais réels, soit au Coût Moyen Brut Pondéré (CMBP)

Q : Doit-on / peut-on budgétiser des frais de personnel (FP) pour les services de comptabilité qui vont éditer les rapports comptable ou les services administratifs qui seront en support à l'équipe de recherche ?

R : Non, on ne peut pas. Ces frais font typiquement partie intégrante des dépenses reprises dans la section 'Frais de Fonctionnement - FF' du budget prévisionnel. Les FF sont forfaitaires et ne doivent pas être justifiés.

Q : A partir de quelle somme un instrument ou un matériel doit-il être amorti ?

R : Sont considérés instruments et matériels à amortir les FIM dont le prix unitaire dépasse 4.999 € HTVA.

Q : Est-ce qu'un matériel déjà acquis mais non encore complètement amorti peut être amorti sur la durée du projet FRHE ?

R : Oui, pour autant que la période totale de l'amortissement ne dépasse pas le nombre de mois correspondants.

Q : Est-ce que du matériel ou un équipement acheté d'occasion pour une valeur supérieure à 4.999 € doit être amorti ?

R : Les conditions s'appliquent également.

La seule différence/nuance étant que cet équipement ou ce matériel d'occasion doit être amorti sur la base d'un pourcentage qui correspond à sa durée d'utilisation restante présumée.

Par exemple, l'achat d'un nouvel équipement (neuf) sera à amortir sur 5 ans (60 mois) maximum (comme c'est détaillé dans l'appel), alors que dans le cas d'une « occasion », il faudra déterminer la durée normale d'utilisation restante en fonction de son état, de son « ancienneté » d'utilisation. L'estimation doit cependant rester « prudente ».

Q : Le règlement FRHE 2022-2023 stipule que le matériel informatique classique doit être budgétisé dans la section Frais d'Instruments et de Matériels (FIM), or, cette section ne devrait reprendre que le matériel à amortir, soit du matériel dont le prix unitaire dépasse 4.999 € HTVA. Le matériel informatique classique est en général vendu à un prix unitaire bien inférieur à 4.999 € HTVA, que faire ?

R : Les coûts inerrants au matériel informatique classique seront à déclarer dans la section FIM du budget prévisionnel. Cependant, ces frais (et uniquement ces frais) ne seront pas amortis. Ils seront donc déclarés prix plein en année 1. Il faut toutefois rester attentif.ve au taux d'utilisation qui, lui, s'applique tout à fait normalement.

Q : Qu'est-ce que le taux d'utilisation ?

R : Un taux d'utilisation sera inférieur à 100 %, si le matériel concerné ne sera pas utilisé par, seule, l'équipe de recherche FRHE 2022-2023 pendant toute la durée de cette recherche, p.ex. si deux équipes utilisent le matériel mi-temps, le taux d'utilisation est de 50 % ou si le matériel est utilisé par des étudiants dans des labos, le taux d'utilisation sera donc défini au prorata des utilisations des différents groupes concernés. Donc si seule l'équipe de recherche FRHE 2022-2023 utilise le matériel pendant la durée de la recherche, le taux d'utilisation est de 100 % (et ce, même si le matériel n'est pas utilisé tous les jours ... il est utilisé par seulement cette équipe, c'est ce qui prévaut).

Q : Dans le cadre d'une collaboration de recherche avec un partenaire non subsidiable, si ce partenaire met à disposition du projet des ressources humaines et des appareillages, est-ce que la HE peut fournir les consommables ?

R : Dans le cadre précité (et non dans le cadre d'une sous-traitance), la HE peut reprendre les consommables nécessaires à la recherche dans son budget prévisionnel (autres frais d'exploitation - FE). Elle s'assurera de minimiser les dépenses soit en commandant auprès de son fournisseur si les quantités le justifient soit auprès du partenaire non subsidiable. Il sera donc possible de budgétiser des consommables qui ne seraient pas utilisés *in situ* mais bien

chez le partenaire non-subsidiable. Ceci n'est pas valable dans le cadre d'une prestation de service d'un sous-traitant.

Q : Est-ce que la sous-traitance est possible ?

R : Oui, pour un budget maximal équivalent à 10 % du budget global et via un contrat de sous-traitance.

Il n'y a donc pas d'accord de coopération entre une HE et un sous-traitant.

Aucun des bénéficiaires ou partenaires du projet ne peut aussi être un sous-traitant.

Q : Dans quelle rubrique reprendre le travail des 'jobistes' qui sont d'une grande aide pour, par exemple, les projets de recherche enquête lorsqu'il faut notamment retranscrire ? Est-ce de la sous-traitance ?

R : Non, ce n'est pas de la sous-traitance, cette dernière vise des dépenses liées à l'accessibilité à des compétences, des analyses et des équipements que ne possède pas la HE.

Le travail des jobistes est à déclarer dans les 'autres frais d'exploitation' et à imputer dans la rubrique 4. Enquêtes/tests (si le travail du jobiste est bien de réaliser l'enquête ou de transcrire des résultats d'enquêtes ou 10. Divers, au choix.

Q : Quelle est la somme minimale pour un projet de recherche labellisé FRHE ?

R : Pas de minimum précisé. Pas de budget minimum et donc si vous avez plusieurs petits projets, il faudra vous concentrer sur ceux qui

- a. auront un impact au-delà de la HE
- b. qui « tiennent la route » d'un point de vue scientifique
- c. qui ont une méthodologie bien décrite et
- d. qui feront avancer la recherche.

Q : Y a-t-il une proportion à respecter dans les différentes rubriques du budget ?

R : Non, si ce n'est que les « autres frais d'exploitation - FE » ne peuvent pas dépasser 15% du budget total.

Q : Y a-t-il une répartition budgétaire des 2 millions d'euros entre les différentes catégories représentées en HE ?

R : Non

Q : Dans la section « Aspects financiers », il est dit « des projets plus courts et/ou demandant un budget plus restreint peuvent être introduits », cela laisse-t-il supposer que des projets plus coûteux peuvent être également introduits mais que l'intervention de la FWB se limitera à max € 150,000 (quand 1 seule HE) ou à max € 250,000 (quand plusieurs HE bénéficiaires) pour une durée maximale de 2 ans et que le reste du financement devra-t-il être trouvé ailleurs (par ex., fonds propres de la HE) ?

R : Non, seuls les projets complètement réalisables dans les limites budgétaires et de temps imposées par le règlement seront éligibles.

Toutefois, si la HE souhaite détacher en partie un de ses membres du personnel sur fonds propres pour encadrer, conseiller l'équipe de recherche subsidiée et pour autant que cette personne ne soit pas porteur d'un projet FRHE, et ce, afin de favoriser l'aboutissement du projet de recherche, elle est libre de le faire.

CEPENDANT, la description soumise aux experts ne peut pas l'inclure et l'évaluation se basera uniquement sur ce qui est atteint avec les ressources décrites dans la présentation du projet.

### **13. Accompagnement par SynHERA :**

Q : Un porteur de projet peut-il se faire accompagner dans le montage de son projet par SynHERA ?

R : Rien ne l'oblige, rien ne l'interdit.

Les Conseillers Scientifiques (en fonction de leurs spécialités), le Business Developer et le Conseiller Juridique de SynHERA sont toutes et tous à disposition des porteurs de projet et des membres de l'équipe de recherche pour les accompagner dans le montage de leur dossier (relecture dossier, rédaction des accords, évaluation des pistes de valorisation, révision du budget prévisionnel, ...)

En cas d'accompagnement, ce n'est plus au porteur de projet d'indiquer dans le formulaire FRHE 2022-2023 que son dossier a été suivi par SynHERA.

Ce sera une action à accomplir par SynHERA auprès de l'équipe FRHE de la FWB.